



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

19 Juillet 2024

Numéro 156

SOMMAIRE

ARRETÉS

| | |
|--|----|
| 2024-00040-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et de mandataires - Régie d'avances N°2 Couronne Colmarienne-Ste Marie aux Mines | 3 |
| 2024-00057-DIF-Nomination de mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 du Vaisseau | 7 |
| 2024-00058-DIF-Nomination de mandataires auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) | 11 |
| 2024-00059-DIF-Création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Dép. de l'Enfance | 13 |
| 2024-00062-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et de mandataires - Régie d'avances de la Cité de l'Enfance | 15 |
| 2024-00063-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants - Régie d'avances de la Direction d'Aide Sociale à l'Enfance | 17 |
| 2024-00064-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants- Régie d'avances et de recettes - Archives site STRASBOURG | 19 |
| 2024-00065-DIF-Nomination de mandataires auprès de la régie d'avances et de recettes des Archives - site STRASBOURG | 21 |
| 2024-0266-DAPI-Prix de journée 2024 de la Cité de l'Enfance à COLMAR | 23 |
| 2024-0267-DAPI-Prix de journée 2024 de la Maison St Joseph de la Fondation St Sauveur à MULHOUSE | 26 |
| 2024-0271-DAPI-Prix de journée 2024 de l'internat de la Maison d'Enfants Gustave Stricker à ILLZACH | 29 |
| 2024-0272-DAPI-Prix de journée 2024 des SAJ Illzach et Illberg annexés à la Maison d'Enfants Gustave Stricker à ILLZACH | 32 |

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 19 juillet 2024

ARRETE N°2024-00040-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°2 - COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 14 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Emilie CASTETS est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°2 COURONNE COLMARIENNE/SAINTE-MARIE-AUX-MINES - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Emilie CASTETS, régisseuse, sera remplacée par Josiane BOULERIS ou Mélanie KRENTZ ou par Alice Maria PEREIRA FERNANDES, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommés mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Couronne Colmarienne – Sainte-Marie aux Mines sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Sont nommés mandataires sur les guichets ci-dessous :

- GUICHET – GUEBWILLER
1 rue Schlumberger – 68500 GUEBWILLER

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Mandataires : Stéphanie ROETHER - Stéphanie CHEVALLIER-GROSS

- GUICHET – RIBEAUVILLE
17 rue de l'Abatoir – 68150 RIBEAUVILLE
Mandataires : Mélanie KRENTZ - Josiane BOULERIS

- GUICHET – COLMAR
5 rue Messimy – 68000 COLMAR
Mandataires : Josiane BOULERIS - Mélanie KRENTZ

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

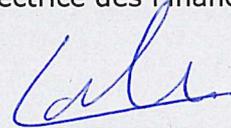
Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **12 JUL. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

**- Le régisseur :
Emilie CASTETS**

**- Les mandataires suppléants :
Josiane BOULERIS**

Mélanie KRENTZ

**- Les mandataires
Stéphanie ROETHER**

Stéphanie CHEVALLIER-GROSS

Alice Maria PEREIRA FERNANDES

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 19 juillet 2024

ARRETE N°2024-00057-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 juin 2024 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Célinie BORE
Magalie BEINZE
Adam BRITAH
Guénoëlle KUFFLER
Thuy Anne VU
Vanessa GAUTHIER
Hélène NGUYEN
Stanislas HORAND

Sophie NAVARRE
Sarah ELIAS
Marie BLOT-MOERCKEL
Sacha FEDERMANN

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

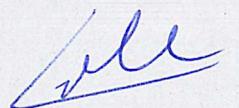
Article 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **12 JUL. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**
Elif GULER KARA

Carole GASS

- **Les mandataires :**
Céliénie BORE

Guénoëlle KUFFLER

Magalie BEINZE

Thuy Anne VU

Adam BRITAH

Vanessa GAUTHIER

Hélène NGUYEN

Stanislas HORAND

Sophie NAVARRE

Sarah ELIAS

Marie BLOT-MOERCKEL

Sacha FEDERMANN

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 19 juillet 2024

ARRETE N°2024-00058-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 juin 2024 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Célénie BORE
Magalie BEINZE
Adam BRITAH
Guénoëlle KUFFLER
Thuy Anne VU
Vanessa GAUTHIER
Hélène NGUYEN
Stanislas HORAND

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **12 JUIL. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Elif GULER KARA

- **Les mandataires suppléants :**
Isabelle WOLFF

Carole GASS

- **Les mandataires :**
Célénie BORE

Vanessa GAUTHIER

Magalie BEINZE

Hélène NGUYEN

Adam BRITAH

Stanislas HORAND

Guénoëlle KUFFLER

Thuy Anne VU

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2024-00059-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 19 juillet 2024

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 24 juin 2024 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 24 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace des sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

Du 13 au 17 juillet 2024 : BOURGONCE

Sous-régisseur titulaire : Sabrina METZGER ;
Mandataire suppléant : Claire FASSEL.

Du 17 au 24 août 2024 : LE GRAND-BORNAND

Sous-régisseur titulaire : Catherine STRAUMANN ;
Mandataire suppléant : Jean-Claude GRISNAUX ;
Mandataire suppléant : Marine STANTINA BERGER.

Article 3 – Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

- 1 : frais de transport ;
- 2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

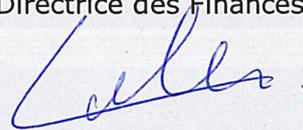
Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs ne perçoivent pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 7 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **12 JUL. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

14

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2024-00062-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 19 juillet 2024

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances de la Cité de l'Enfance

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2021-00006-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances auprès de la Cité de l'Enfance ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 5 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2024-00047-DIF du 6 juin 2024 4 portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances de la Cité de l'Enfance est modifié comme suit :

« Articles 1^{er} et 2 – Sans changement. »

« Article 3 - Sont nommées mandataires, les éducateurs de la Cité de l'Enfance figurant sur la liste établie par le Directeur de l'Etablissement et signée par la régisseuse titulaire, avec pour mission de payer exclusivement les dépenses liées à l'argent de poche des enfants admis dans l'établissement.

Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses liées au séjour extérieur des enfants pour la période du 25 août au 15 septembre 2024 :

- Christophe EINHART ;
- Magali DESBOIS. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Articles 4 à 9 – Sans changement. »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

12 JUL. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Marielle JEANJEAN

- **Les mandataires suppléants :**
Benjamin FESSEL

- **Les mandataires :**
Christophe EINHART

Magali DESBOIS

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 19 juillet 2024

ARRETE N°2024-00063-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de la Direction d'Aide sociale à l'enfance

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2023-00036-DIF du 14 avril 2023 portant création de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 8 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Aurélie DUCHESNE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Aurélie DUCHESNE, régisseuse, sera remplacée par :

- Peggy RIBOULET, mandataire suppléante de 1^{er} août au 30 septembre 2024 ;
- Anna DIRIAN, mandataire suppléante à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 - Sont nommés mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les agents figurant sur la liste établie par la Direction de l'aide sociale à l'enfance et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

12 JUL. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Aurélié DUCHESNE

- **Les mandataires suppléants :**
Peggy RIBOULET

Anna DIRIAN

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2024-00064-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 19 juillet 2024

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 9 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Frédérique FISCHBACH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Frédérique FISCHBACH, régisseuse, sera remplacée par Marie COLLIN ou par David RINN, mandataires suppléants à compter du 12 juillet 2024.

Article 3 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 4 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

12 JUL. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Frédérique FISCHBACH

- **Les mandataires suppléants :**
Marie COLLIN

David RINN

20

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 19 juillet 2024

ARRETE N°2024-00065-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 9 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 9 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

PETRAZOLLER François
LUDMANN Michèle
WEBER Marie
BESEL Lauriane
ZACHAYUS Laurie
ARBOGAST Jérémy
DUVIGNACQ Marie-Ange
FELLINGER Anne

FRIEDERICH Thomas
KELLER Marilyn
KRAUT Megane
PERRADIN Jocelyn
REIBEL Pauline
THOLLET Maxence
WEBER Karine

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

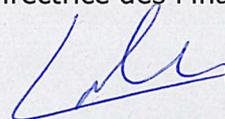
La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **12 JUL. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Frédérique FISCHBACH

- Les mandataires suppléants :
Marie COLLIN

David RINN

- Les mandataires
PETRAZOLLER François

FRIEDERICH Thomas

LUDMANN Michèle

KELLER Marilyn

WEBER Marie

KRAUT Megane

BESEL Lauriane

PERRADIN Jocelyn

ARBOGAST Jérémy

REIBEL Pauline

DUVIGNACQ Marie-Ange

THOLLET Maxence

FELLINGER Anne

WEBER Karine

22



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0266

du 15 juillet 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 de la Cité de l'Enfance à
COLMAR**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Cité de l'Enfance ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Cité de l'Enfance de COLMAR sont autorisées comme suit :

| | Total |
|---|--------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I) | 813 620 € |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II) | 4 149 392 € |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III) | 352 378 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 5 315 390 € |
| Produits de tarification (Groupe I) | 5 058 107 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 45 330 € |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 2 000 € |
| Incorporation du résultat (excédent) | 198 201 € |
| Reprises (réserve de Compensation d'amortissements) | 11 752 € |
| Total Recettes (classe 7) | 5 315 390 € |

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **5 058 107 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables à la Cité de l'Enfance à COLMAR sont fixés à compter du **1^{er} août 2024** à :

| | |
|----------------------------|----------|
| Internat et appartements | 272,63 € |
| Placement à domicile (PAD) | 75,19 € |

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 se détaillent comme suit :

| | |
|----------------------------|----------|
| Internat et appartements | 217,52 € |
| Placement à domicile (PAD) | 71,64 € |

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



ARRETE N° DAPI 2024 / 0267
du 15 juillet 2024
portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
2024 de la Maison « Saint-Joseph » de la
Fondation « Saint Sauveur » à MULHOUSE

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 14 juin 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint Sauveur » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison « Saint-Joseph » de la Fondation « Saint Sauveur » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

| | Reconduction | Mesures nouvelles (pérennes) | Crédits Non Reconductibles (CNR) | Total |
|--|--------------------|------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I) | 541 317 € | 0 € | 0 € | 541 317 € |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II) | 4 042 212 € | 0 € | 0 € | 4 042 212 € |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III) | 460 941 € | 0 € | 0 € | 460 941 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 5 044 470 € | 0 € | 0 € | 5 044 470 € |
| Produits de tarification (Groupe I) | 5 034 670 € | 0 € | 0 € | 5 034 670 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 9 800 € | 0 € | 0 € | 9 800 € |
| Total Recettes (classe 7) | 5 044 470 € | 0 € | 0 € | 5 044 470 € |

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **5 034 670 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} août 2024** à :

| | |
|---|----------|
| Maison d'enfants « Internat » et Maison d'enfants « Appartement » | 200,99 € |
| Maison d'enfants « SEADR » | 38,45 € |

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés à :

| | |
|---|----------|
| Maison d'enfants « Internat » et Maison d'enfants « Appartement » | 219,28 € |
| Maison d'enfants « SEADR » | 51,74 € |

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0271

du 18 juillet 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 de l'Internat de la Maison
d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 3 janvier 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

| | Total |
|---|--------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I) | 324 200 € |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II) | 1 790 486 € |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III) | 446 326 € |
| Incorporation du résultat (déficit) | -157 521 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 2 718 533 € |
| Produits de tarification (Groupe I) | 2 535 526 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 165 890 € |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 7 845 € |
| Reprises (réserve de Compensation d'amortissements) | 9 272 € |
| Total Recettes (classe 7) | 2 718 533 € |

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **2 535 526 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH relevant d'autres départements est fixé à compter du **1er août 2024** à **239,77 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à **221,58 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



ARRETE N° DAPI 2024 / 0272

Du 18 juillet 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 des Services d'Accueil de Jour « Illzach » et « Illberg » annexés à la Maison d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 3 janvier 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Services d'Accueil de Jour « Illzach » et « Illberg » annexés à la Maison d'enfants « Gustave Stricker » sont autorisées comme suit :

| | Total |
|---|--------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I) | 109 393 € |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II) | 928 898 € |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III) | 144 043 € |
| Incorporation du résultat (déficit) | -70 033 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 1 252 367 € |
| Produits de tarification (Groupe I) | 1 243 902 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 8 465 € |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0 € |
| Total Recettes (classe 7) | 1 252 367 € |

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **1 243 902 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants des Services d'Accueil de Jour « Illzach » et « Illberg » annexés à la Maison d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} août 2024** à **11,34 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à 117,11 €.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace